

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-076203

Société INEXCO GROUP

Rue Bertin – BP 89
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Caen, le 17 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 04/12/2025 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillances dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0140. N° SIGIS : T760366

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2025 dans votre agence de Cherbourg.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 décembre 2025 concernait les dispositions mises en œuvre au sein de votre agence de Cherbourg pour répondre, en particulier, aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils de gammagraphie contenant une source scellée de haute activité.

Après une analyse documentaire préparatoire, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de lutte contre la malveillance au sein de l'agence. Bien que l'activité nucléaire n'ait pas encore démarrée et qu'aucune source scellée de haute activité n'y soit entreposée, les inspecteurs se sont fait présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté [3] puis ont visité l'installation où seront entreposées les sources et ont procédé à différents essais des matériels.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que votre établissement tend dans l'ensemble à respecter les prescriptions de l'arrêté [3]. Les inspecteurs ont néanmoins relevé différents points à compléter ou axes d'amélioration précisés ci-après ainsi que dans le courrier contenant des informations sensibles.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet

II. Autres demandes

Sans objet

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse à l'ASNR

Politique de protection contre la malveillance

Observation III.1 : Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la politique de protection contre la malveillance mise en œuvre par vos soins en qualité de responsable d'activité nucléaire n'avait pas encore fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble du personnel (autorisé ou non) de vos agences normandes.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont relevé que le document relatif à la mise en œuvre de la protection contre la malveillance sur votre établissement de Cherbourg dont il est fait référence dans votre plan de protection contre la malveillance n'est pas sous assurance qualité.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site



Internet de l'ASNR (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE